# Art. 8 Zone de sports et de loisirs « avec séjour » [REC-as]

La zone de sports et de loisirs « avec séjour » est destinée à être utilisée pour le camping, le caravaning, les chalets saisonniers ou toute autre forme de logement temporaire au moyen d'engins mobiles pouvant servir soit d'abri soit au séjour de personnes. Toute forme de logement permanent, à l’exception des logements de service, y est interdite. Y sont admis des activités de commerce dont la surface de vente est limitée à 150 m2 par immeuble bâti ainsi que des restaurants et débits de boissons, sous condition que ces activités soient en relation directe avec l’exploitation d’un camping.

Y sont également admis les bâtiments, infrastructures et installations de sport, de loisirs et touristiques.

Des constructions en dur à usage d'habitation peuvent être autorisées, sous condition qu’elles sont indispensables au logement des personnes dont la présence permanente sur le terrain est nécessaire pour assurer la surveillance et l'entretien des installations ainsi que la réception des campeurs.

# Art. 15 Règles applicables à toutes les zones

1. Les constructions et aménagements dûment autorisés avant l’entrée en vigueur de la présente partie écrite peuvent être maintenus. Des travaux de transformations mineures, de conservation et d’entretien sont admis pour les constructions et les aménagements existants.

Les autorisations de constructions délivrées avant l’entrée en vigueur de la présente partie écrite peuvent être prorogées.

1. Toute construction existante dans les zones visées par le Chapitre 1 et ne répondant pas aux exigences du présent règlement, détruite suite à un incendie ou dont la démolition est due à un cas de force majeur ou toute autre destruction involontaire, est en droit d’être reconstruite en raison des dimensions maximales dont elle faisait preuve avant l’événement.